REPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 6 octobre 2021

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 22 septembre 2021

DELIBERATION N° BU 2021 - 043

Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
21 OCT. 2021

L'an deux mille vingt et un, le 6 octobre, à 12 h 20, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration ;
- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Etaient présents au jour de la séance :

- Colonel Christophe GLASIAN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Colonelle Laetitia DIDIER, Directrice Départementale Adjointe des Services d'Incendie et de Secours.

Etait excusée :

- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

La séance débute à 12 h 20

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DELIBERATION N° BU 2021-043 : Direction - application des dispositions liées aux jours de fractionnement des sapeurs-pompiers professionnels

A l'heure actuelle, le SDIS de la Haute-Loire applique à ses personnels administratifs, techniques et spécialisés ainsi qu'à ses sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang le bénéficie d'un à deux jours de congés de fractionnement par an en fonction du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre. Cette possibilité découle de l'application de l'article 1er, alinéa 3, du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux qui crée les jours de fractionnement : *« Un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours ».*

Les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS 43 qui travaillent en garde postée ne bénéficient pas à ce jour de l'attribution de ces jours de congés de fractionnement.

Une récente jurisprudence du 16 juin 2020 (Cour administrative d'appel de Lyon - arrêt n° 18LY01162) a conforté le décret précité en imposant son application, y compris pour les sapeurs-pompiers en garde postée : *« la circonstance que le mode de calcul des gardes de 12 ou 24 heures conduit à une augmentation du nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre et que les agents soumis au régime des gardes de vingt-quatre heures bénéficient de six semaines de congés, ne fait pas obstacle à ce que le SPP puisse se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 1er du décret du 26 novembre 1985 ».*

Il apparaît donc que l'ensemble des agents du SDIS de la Haute-Loire, y compris les sapeurs-pompiers professionnels en garde postée, doivent pouvoir bénéficier, comme n'importe quel fonctionnaire territorial, de jours de congés de fractionnement et ce dès que possible, soit à partir du 1er janvier 2022.

Si la durée annuelle légale du travail reste, pour les sapeurs-pompiers professionnels comme pour l'ensemble des fonctionnaires fixée à 1 607 heures, les jours de congés de fractionnement constituent une exception permettant de réduire d'autant cette durée (2 fois 7 heures au maximum).

Si l'on part du principe, réaliste, que dans la plupart des cas chaque sapeur-pompier professionnel en garde postée pourra bénéficier de deux jours supplémentaires de congés, l'impact sur le temps global de travail devrait se situer à hauteur de 65% d'un équivalent temps plein.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration prennent en compte cette mesure statutaire, ainsi que ses conséquences et autorisent sa mise en œuvre au 1er janvier 2022.

POUR EXTRAIT CONFORME

LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

MARIE-AGNES PETIT

Service Départemental d'Incendie et de Secours ★ HAUTE - LOIRE